

DISPONIBILITES DE DROIT

La mise en disponibilité est accordée de droit à l'agent qui en fait la demande pour les motifs suivants :

MOTIF DE LA DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	DUREE DE LA DISPONIBILITE	DROITS A L'AVANCEMENT
Elever un enfant âgé de moins de 12 ans (<i>service protégé pendant une durée d'un an</i>)	- Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité salariée, compatible avec l'éducation de l'enfant, sous réserve d'autorisation de l'administration	1 an renouvelable jusqu'au 12ème anniversaire de l'enfant	Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade pour une durée maximale de 5 ans.
Suivre son conjoint ou son partenaire pacsé lorsque celui-ci doit établir son domicile dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles	-Copie du livret de famille ou du PACS -Attestation originale récente de l'employeur du conjoint ou du partenaire du PACS	Possibilité d'exercer une activité privée salariée sous réserve d'autorisation et après saisine éventuelle pour avis du référent déontologue	1 an renouvelable sans limitation dans les conditions requises pour l'obtenir	Conservation dans la limite de 5 ans des droits des droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'avoir exercé durant leur disponibilité soit une activité salariée, soit une activité indépendante, ou d'avoir créé ou repris une entreprise
Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (<i>service protégé pendant une durée d'un an</i>)	-Copie du livret de famille -Certificats médicaux -Carte d'invalidité	Possibilité d'exercer une activité privée salariée sous réserve d'autorisation et après saisine éventuelle pour avis du référent déontologue	Par période de 3 ans maximum Renouvelable si conditions requises sont toujours réunies	
Adoption d'un ou plusieurs enfants Se rendre en Outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (<i>service protégé pendant la durée accordée</i>)	-Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période.	6 semaines maximum par agrément d'adoption	
Exercer un mandat d'élu local (fonctions publiques d'Etat et territoriale)	-Demande de l'intéressé(e) -Attestation préfectorale	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période	Durée du mandat	Pas de droits à l'avancement

DISPONIBILITES SUR AUTORISATION

La mise en disponibilité peut être accordée, sous réserve des nécessités de service.

MOTIF DE LA DISPONIBILITE	PIECES JUSTIFICATIVES	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	DUREE DE LA DISPONIBILITE	DROITS A L'AVANCEMENT
Convenances personnelles	-Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Possibilité d'exercer une activité privée salariée sous réserve d'autorisation et après saisine éventuelle pour avis du référent déontologue	5 ans maximum renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière <u>Conditions de renouvellement :</u> avoir été réintégré et avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique	Conservation dans la limite de 5 ans des droits des droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'avoir exercé durant leur disponibilité soit une activité salariée, soit une activité indépendante, ou d'avoir créé ou repris une entreprise
Etudes ou recherches	-Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	Possibilité d'exercer une activité privée salariée sous réserve d'autorisation et après saisine éventuelle pour avis du référent déontologue	3 ans maximum renouvelables une fois pour une durée égale	5 ans maximum, en cas d'exercice d'une activité professionnelle (sous conditions de quotité et de revenus)
Créer ou reprendre une entreprise	-Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	Sous réserve d'autorisation	2 ans maximum non renouvelable	Conservation dans la limite de 5 ans des droits des droits à l'avancement d'échelon et de grade, sous réserve d'avoir exercé durant leur disponibilité